



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2021)0032

Contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (codification) *I**

Résolution législative du Parlement européen du 9 février 2021 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (codification) (COM(2020)0048 – C9-0017/2020 – 2020/0029(COD))

(Procédure législative ordinaire – codification)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0048),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0017/2020),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 10 juin 2020¹,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs²,
 - vu les articles 109 et 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0010/2021),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance;
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la

¹ JO C 311 du 18.9.2020, p. 52.

² JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.

Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2020)0029

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 9 février 2021 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (texte codifié)

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2021/555.)